



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2011 ICPE 33

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 autorisant la LAITERIE SAINT-PERE à poursuivre, après extension, l'exploitation de l'usine de réception et de transformation de produits issus du lait située à SAINT-PERE-EN-RETZ, « La Claie » ;

**VU** la demande présentée par la LAITERIE SAINT-PERE en vue de créer un entrepôt de stockage de produits laitiers dans l'enceinte de la laiterie située à Saint-Père-en-Retz, « La Claie » ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 21 janvier 2011 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 février 2011 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la LAITERIE SAINT-PERE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse en date du 21 février 2011 de la LAITERIE SAINT-PERE ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prises par l'exploitant pour ce nouvel entrepôt permettent le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement à l'exception du dernier paragraphe de l'article 3.4 sur le débit de fuite des eaux pluviales ;

**CONSIDERANT** que les rejets d'eau pluviale générés par le nouvel entrepôt sont conformes aux prescriptions figurant dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> CONDITIONS GENERALES

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2009 autorisant l'exploitation et fixant les règles de fonctionnement de l'établissement de la LAITERIE SAINT-PERE implanté au lieu-dit " La Claie" à Saint Père en Retz, sont complétés par les prescriptions ci-après.

### ARTICLE 2 MISE A JOUR DE LA LISTE DES RUBRIQUES DE CLASSEMENT

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques	Activités	A/D	Observations
1136-B-b	Emploi et stockage de l'ammoniac	A	4,165 t (centrale à eau glacée, centrale à eau glycolée et circuit pré-refroidissement)
2230.1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	A	640 000 l Eq lait (400 000 l/j lait, 30 000 l/j de crème)
1510.1	Entrepôts couverts contenant plus de 500 t de matières combustibles	E	110 269 m <sup>3</sup> et 1185,05 t de matières combustibles (entrepôts de stockages des emballages et des produits finis)
1200.2.c	Emploi ou stockage de combustibles	D	3,21 t (produits à base de peroxyde d'hydrogène)
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables	D	40 m <sup>3</sup> éq (cuves aériennes de fuel léger : 50 m <sup>3</sup> , fuel lourd : 300 m <sup>3</sup> , gasoil : 50 m <sup>3</sup> )
1511	Entrepôts frigorifiques	D	7 110 m <sup>3</sup> de produits stockés en entrepôts frigorifiques
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	D	1 513 m <sup>3</sup> (4 zones de stockages de palettes vides sur le site)
1611.2	Emploi ou stockage d'acides	D	79,5 t (acide nitrique à 50 %, acide acétique 15 à 25 %, acide péracétique 1 à 20 %)
1630.2	Emploi ou stockage de sodes ou potasses caustiques	D	107 t (lessive de soude et soude à 50 %)
2220.2	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale	D	6,4 t/j
2661.1.b	Transformation de polymères	D	6,9 t/j

Rubriques	Activités	A/D	Observations
2662 b	stockage de polymères	D	134 m <sup>3</sup>

			(silo PEHD + big bag polypropylène)
2663.2.b	Stockage de produits contenant 50 % de polymères	D	1 000 m <sup>3</sup> (bouteilles)
2910.A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel	D	14,2 MW (1 chaudière gaz naturel : 5,4 MW, 1 chaudière secours fioul lourd n°2 : 5,6 MW groupes : 3,2 MW)
2921.2	Installations de type circuit primaire fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	3202 kW (5 tours)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	94 kW (1 local dans le bâtiment UHT+poste isolé dans le bâtiment Beurrerie)
1435	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	NC	Volume annuel équivalent de gasoil distribué : 73 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'EXTENSION DE L'ENTREPOT DE PRODUITS FINIS**

La LAITERIE SAINT-PERE est autorisée à exploiter un nouvel entrepôt de stockage de produits finis.

Cet entrepôt aura les dimensions intérieures suivantes :

- Superficie : 2 473 m<sup>2</sup>
- Hauteur : 10 m
- Volume de stockage : 24 735 m<sup>3</sup>.

Le nouvel entrepôt est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts de la rubrique 1510 relevant du régime de l'enregistrement à l'exception du paragraphe relatif aux débits de fuite des eaux pluviales dont les prescriptions spécifiques sur ce point figurent à l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU NOUVEL ENTREPOT**

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 est modifié comme suit :

#### **« Identification des effluents »**

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux vannes et sanitaires	Eaux usées	Traitement biologique	Station de lagunage au nord-est du site	Boivre ou réseau d'irrigation ou réserve de stockage
Eaux résiduelles industrielles (lavage des installations, intérieur des citernes, etc.)	Eaux usées	Traitement biologique	Station de lagunage au nord-est du site	Boivre ou réseau d'irrigation ou réserve de stockage
Egouttures lors du dépotage des citernes aux postes de réception de la zone CREP	Eaux usées	Confinement	Bâche tampon de 3 000 m <sup>3</sup>	Station de lagunage au nord-est du site ou enlèvement par une société spécialisée
Egouttures lors du dépotage des citernes aux postes de réception du local cuverie du bâtiment principal	Eaux usées	Traitement biologique	Station de lagunage au nord-est du site	Boivre ou réseau d'irrigation ou réserve de stockage
Egouttures au niveau du local transformateur à huile du bâtiment UHT	Eaux usées	Traitement biologique	Station de lagunage au nord-est du site	Boivre ou réseau d'irrigation ou réserve de stockage
Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement des toitures et des voiries)	Eaux pluviales	-	-	Boivre
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking poids lourds) et eaux de lavage (extérieur des citernes)	Eaux pluviales (réseau nord)	Déshuilage	Séparateur à hydrocarbure	Boivre
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking personnel)	Eaux pluviales (réseau nord)	Déshuilage	Séparateur à hydrocarbure au nord-ouest du site	Boivre
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone de distribution de carburant à l'est du site)	Eaux pluviales (réseau nord)	Séparation des hydrocarbures	Décanteur/déshuileur au sud-est du site	Boivre
Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement des toitures et des voiries)	Eaux pluviales (nouvel entrepôt de stockage - 2011)	Séparation des hydrocarbures pour les eaux de voiries	Débourbeur/Séparation des hydrocarbures pour les eaux de voiries	Boivre

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 est modifié comme suit :

### **Rejet des eaux pluviales**

#### *a) Dispositif de collecte et de traitement*

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation et de stationnement, sont collectées par trois réseaux distincts réservés aux eaux pluviales de l'établissement :

- un réseau au sud qui draine une surface de 8 200 m<sup>2</sup> environ, constituée principalement d'eaux de toiture.
- un réseau au nord qui draine une surface de 38 000 m<sup>2</sup> environ, en majorité constituée de voie de circulation et de stationnement et qui est équipé d'un dispositif de décantation déshuilage.
- un réseau associé à la création du nouvel entrepôt.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur l'aire de parking du personnel et sur l'aire de distribution de gasoil pour les véhicules à moteur ainsi que les eaux de lavage de l'extérieur des véhicules (bas de caisse et sous-châssis) au niveau de l'atelier d'entretien et les eaux pluviales du nouvel entrepôt, sont chacune traitées par un dispositif décanteur/déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales nord.

#### *b) Points de rejet*

### 1 – Réseaux Nord et Sud

Les réseaux d'eaux pluviales disposent chacun d'un point de rejet dans le Boivre équipé d'un dispositif de détection par conductimétrie permettant de mesurer en continu la charge de l'effluent. En cas de dépassement du (des) seuil(s) pré-déterminé(s), ce dispositif commande un système de séparation automatique des eaux polluées, qui doit diriger celles-ci vers une bache de stockage de 3 000 m<sup>3</sup> aménagée à l'ouest de l'établissement.

Le seul exutoire possible de cette bache de stockage est le réseau d'eaux usées qui conduit à la station de lagunage. Cet exutoire est équipé d'une vanne de confinement qui en fonctionnement normal doit être laissée en position fermée. L'accès à cette vanne est réglementé.

### 2 – Réseau du nouvel entrepôt

Les eaux pluviales du nouvel entrepôt sont rejetées dans le Boivre après avoir transité par un bassin de régulation de 180 m<sup>3</sup> qui permet de limiter le débit de fuite à 20 l/s maximum.

Une vanne de confinement est mise en place sur ce réseau d'eau pluviale pour interdire le rejet d'eaux polluées vers le milieu naturel.

Une procédure est disponible pour la mise en œuvre de la vanne de confinement et le renvoi des eaux polluées vers un bassin de confinement.

## **ARTICLE 5**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

## **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PERE-EN-RETZ et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT-PERE-EN-RETZ pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-PERE-EN-RETZ et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la LAITERIE SAINT-PERE dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

## **ARTICLE 8**

Deux copies du présent arrêté seront remises à la LAITERIE SAINT-PERE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

## **ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de SAINT- NAZAIRE, le maire de SAINT-PERE-EN-RETZ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 28 février 2011**

**Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général**

**Michel PAPAUD**